

Numéro de commentaire	Auteur du commentaire	Chapitre	Type de commentaire (général / technique / éditorial / question)	Commentaire ou Question posée	Modification proposée ou Réponse à la question posée	Modification ou réponse retenue par la COVADIS
1	Brigitte ZIEGLER, DDT 67	général	général	Dans le zonage des politiques de l'habitat, la thématiques des gens du voyage n'apparaît pas. Ne faudrait il pas inclure les aires d'accueil des gens du voyage ?		Thème abordé dans un autre standard en préparation
2	Brigitte ZIEGLER, DDT 67	général	général	Dans le zonage des politiques de l'habitat, la thématiques des gens du voyage n'apparaît pas. Ne faudrait il pas inclure les aires de grand passage?	Ph TERME (DREAL pdl). Dans le cas de Nantes métropole, la localisation des aires de grand passage varie et tourne chaque année. Difficile d'en faire un zonage.	Thème abordé dans un autre standard en préparation
3	Brigitte ZIEGLER, DDT 67	général	général	Dans le zonage des politiques de l'habitat, ne faudrait il pas rajouter les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ?		Question à poser à la COVADIS
4	Nicolas BOUDESSEUL, DREAL Alsace-CEDD-SIG	B.1.1	technique	Les CUCS sont indiqués "sans étendue spatiale propre", hors ils ont bien un périmètre qui n'est pas une aggrégation (délimitation de quartier, cf. commentaire n° 5).	N. Boudesseul (je me réponds à moi-même...) : mes commentaires n° 4, 5 et 85 désignent en fait des périmètres de quartiers prioritaires hors ZUS définis dans les CUCS. Peut-être faudrait-il alors rajouter une table de même structure que celles des ZUS et ZFU désignant ces quartiers ?	Voir réponses au commentaire 5 (confusion entre CUCS et quartiers CUCS)
5	Nicolas BOUDESSEUL, DREAL Alsace-CEDD-SIG	B.3.8	technique	Les CUCS ont donc une primitive graphique (polygones simples et polygones assemblés dans certain cas avec parfois des exclusions) sensiblement identique à celle des ZUS (B.3.9). La modélisation géométrique : quartiers délimités sur fonds cartographique IGN au 1/25000. Ces périmètres sont visualisables sur http://sig.ville.gouv.fr/ (périmètres intitulés "Autres Quartiers du CUCS").	N.Boudesseul : voir réponse apportée au commentaire n°4. Les périmètres des CUCS sont donc bien des aggrégations de communes (communes et/ou EPCI)	Ce standard entretient une confusion sur les CUCS : certains lecteurs lisent quartiers CUCS au lieu de CUCS. Il a été décidé pour clarifier le discours de différencier dans le modèle les CUCS (contrats passés par un EPCI, plusieurs communes ou une commune seule) des quartiers CUCS figurant dans ce contrat et désignés pour concentrer les aides et les actions à engager. Un quartier CUCS est soit une ZUS soit un quartier hors ZUS délimité par le contrat CUCS signé entre toutes les parties prenantes.
6	Stéphane DELALANDE et Jérôme POTEL DREAL Basse-Normandie	B.4.2 page 43	Technique	Saisie des zonages supra-communaux On peut comprendre l'utilisation du référentiel GEOFLA pour une représentation nationale mais pour le local ce choix est discutable car nous utilisons de façon préférentiel la BDCarto. Il serait intéressant de prévoir des fiches pour une utilisation à plusieurs échelles	Prévoir une fiche par échelle d'utilisation même si la construction est identique ou ne pas faire de fiche en considérant qu'il ne s'agit pas réellement d'un objet géographique car créé à partir des objet commune.	Copie d'une réponse déjà apportée sur le forum GeoBASE : C'est un choix souvent critiqué car il rompt avec les habitudes de nos deux ministères. Or la BDCarto est un référentiel dont la résolution n'est pas si bien adaptée à la cartographie à un niveau départementale ! Même si nos habitudes visuelles nous donnent l'impression du contraire, la densité de point du découpage communal BDCarto d'un département est bien trop forte pour de la cartographie d'emprise départementale - qui n'en réclame pas tant. Préconiser GéoFLA ne veut pas dire exclure l'utilisation d'un autre référentiel (BDCarto ou BDTopo) et, à plus forte raison, si son utilisation est rendue nécessaire pour satisfaire des besoins particuliers comme le votre. Cependant, cela n'a pas beaucoup de sens d'opposer à cette préconisation le choix de la BDCarto. N'oublions pas qu'il y a quelques années BD Carto était la seule base de données géographiques disponible. Nous n'avions pas vraiment le choix. C'est parce que nous avons aujourd'hui le choix que nous avons naturellement reposé la question du référentiel à utiliser. Votre réaction est complètement justifiée, mais je ne pense pas qu'il y ait de meilleur choix. L'information issue du géocodage des zonages supra-communaux est par construction multi-représentée car les communes le sont ! De manière générale, la COVADIS n'a pas la prétention de standardiser l'intégralité des données géographiques satisfaisant tous les besoins des services des ministères. En revanche, elle cherche à standardiser des noyaux de données qui constituent le vocabulaire commun des échanges entre nos services et entre les métiers de ces services. Et pour atteindre cet objectif, GéoFLA nous paraît mieux convenir.

7	Stéphane DELALANDE et Jérôme POTEL DREAL Basse-Normandie	B.4.2 page 44	Technique	Saisie des zonages Infra-communaux (CUCS, ZFU, ZUS...) Le référentiel géographique proposé est le SCAN25 de l'IGN. Les partenariats montés localement avec les communes nous pousse à utiliser un référentiel plus précis que le SCAN25.	Référentiel RGE ou prévoir une fiche pour une numérisation sur la base de ce référentiel	Modification du paragraphe afin d'être plus à jour des pratiques du SG-CIV et des services déconcentrés.
8	Stéphane DELALANDE et Jérôme POTEL DREAL Basse-Normandie	C.1.3 page 53	Technique	Idem commentaire 1	Idem commentaire 1	Voir la réponse au commentaire 6
9	Stéphane DELALANDE et Jérôme POTEL DREAL Basse-Normandie	général	Question	CUCS Infra-communal Il n'est pas prévu une cartographie des quartiers prioritaire	prévoir une fiche correspondant à la géographie des quartiers prioritaires des CUCS (cf. fiche Adeline n°821 DRE – Basse-Normandie)	Voir la réponse au commentaire 5
10	Stéphane DELALANDE et Jérôme POTEL DREAL Basse-Normandie	C.1.3 page 53	Question	Table: N_CUCS_ZSUP_ddd Le champs proposé ID_CUCS composé de 10 caractères est-il le même que celui défini par l'INSEE (7 caractères)		Pour les CUCS, il s'agit de l'identifiant codé sur 6 caractères créé et géré par le SG CIV et utilisé sur son site http://ville.gouv.fr . Cet identifiant donne accès à une description détaillée du CUCS, en ligne sur http://sig.ville.gouv.fr/ Pour les quartiers des CUCS, il s'agit bien d'un identifiant codé sur 7 caractères partagé entre le SG CIV et l'INSEE
11	Stéphane DELALANDE et Jérôme POTEL DREAL Basse-Normandie	C.1.3 page 53	Question	Table: N_ZUS_ZINF_ddd Le champs proposé ID_CUCS composé de 10 caractères est-il le même que celui défini par l'INSEE (7 caractères)		Modification effectuée Il s'agit bien du même identifiant qui est partagé par le SG CIV et l'INSEE
12	Marc Leobet	C.2 - page 56	Editorial	le mot-clé INSPIRE est : Usage des sols (car planification). J'exclus "zones de gestion" mais c'est discutable, je le reconnais. Mon argument le plus fort est qu'un jeu de données ne peut pas appartenir à deux thèmes (car 1 UML par thème), et que les aspects de planifications sont majoritaires.	Usage des sols	Modification effectuée
13	Marc Leobet	C.2 - page 57	Editorial	Le champs "Conformité INSPIRE" est vide.	Indiquer dans toutes les tables homologues : A choisir entre "Conforme/non conforme/non évalué"	Modification effectuée
14	Marc Leobet	C.2 - page 58	Editorial	p.58 : idem page 56	Usage des sols	Modification effectuée
15	Marc Leobet	C.2 - page 58	Editorial	Pour un SCOT, la résolution du 200 000 est surprenante. J'en connais au 25 000.		Cette résolution n'est qu'une proposition, à comprendre comme un ordre de grandeur estimé s'appliquant aux données SCOT standardisées (cad en appliquant les préconisations du standard de données : agrégation de limites communales issues de GeoFLA). Si un ADD dispose de données de meilleure résolution, c'est son rôle de préciser cette métadonnée.
16	Marc Leobet	C.2 - page 60	Editorial	pas de mot-clé INSPIRE. Il s'agit de données de suivi de procédures administratives, hors du champs de la directive.	Il conviendrait de remplir les lignes correspondantes avec la mention "sans objet".	Modification effectuée
17	Marc Leobet	C.2 - page 62	Editorial	Je doute que les PDU soient dans INSPIRE, car les transports en sont exclus. Si la DGALN veut absolument leur étendre la directive, le mot-clé le plus approprié semble être "zone de gestion" en tirant sur la ficelle des zones de stationnement.	Il conviendrait de remplir les lignes correspondantes avec la mention "sans objet".	Modification effectuée
18	Marc Leobet	C.2 - page 64	Editorial	les PTU sont hors du champs de la directive, notamment parce que les transports en sont exclus.	Il conviendrait de remplir les lignes correspondantes avec la mention "sans objet".	Modification effectuée
19	Marc Leobet	C.2 - pages suivant p 64	Editorial	Toutes les fiches suivantes (logement et social) sont hors du champs d'INSPIRE.	Il conviendrait de remplir les lignes correspondantes avec la mention "sans objet".	Modification effectuée
20	COVADIS	B.2	Editorial	Les modèles conceptuels de données représentent les classes d'objets avec des couleurs différentes. Il serait judicieux de l'expliquer.	Ajouter une légende expliquant les codes couleur utilisés ainsi que les signes conventionnels (dans "Clés de lecture" en page 5)	Légende ajoutée en B.2
21	COVADIS	C.1.4	Général	Proposer une charte graphique évite ensuite que chaque service développe une charte locale	Recommander a minima l'utilisation des conventions proposées par territoires.gouv.fr	Paragraphe précisé en ce sens
22	COVADIS	B.4.3	Editorial	Certains identifiants étant gérés par un organisme bien identifié, cette information est suffisamment importante pour la mettre en évidence dans une liste	Ajouter au tableau le nom de l'organisme gestionnaire de l'identifiant	Modification effectuée Colonne ajoutée et complétée

23	SHVC/PH DDTM 50	général	Technique	Interrogation sur d'autres périmètres qui mériteraient d'être retenus : - zonage Scellier (A, B1, B2) sur lequel les politiques publiques de l'habitat se déclinent de plus en plus - zonage PNRQAD (rénovation des quartiers anciens - appel à projet fin 2009)	Question à poser à la COVADIS
24	SHVC/PH DDTM 50	B.3.7 PLH p27 et p 66	Editorial	La durée d'un PLH est égale à 6 ans (depuis la loi MOLLE du 25 mars 2009) et non en moyenne de 5 ans comme indiqué dans le document.	Correction effectuée
25	SHVC/PH DDTM 50	B.3.7 PLH p28	Technique	La loi Molle du 29 mars 2009 modifie la portée du PLH en le rendant beaucoup plus opérationnel et oblige les EPCI à détailler les objectifs à la commune. Ne serait-il pas pertinent de faire apparaître avant / après cette loi pour la donnée PLH (compatibilité loi Molle dans un délai de 1 an par la loi pour les PLH depuis moins de 5 ans) ?	Précision ajoutée dans la définition de la classe PLH
26	SHVC/PH DDTM 50	B.3.7 PLH p28	Editorial	Qu'entend-t-on par : - « vente bien public » ? a préciser (vente de logements sociaux publics) - « cout estimatif du PLH » ? Parle-t-on des moyens financiers à mobiliser pour atteindre les objectifs, les moyens de l'État ? Les moyens des EPCI ?	Voir la réponse au commentaire 123
27	SHVC/PH DDTM 50	B.3.7 PLH p28	Technique	Qu'entend-t-on par « nb de logement réhabilités » ? Il existe en effet deux politiques publiques sur ce sujet : - la réhabilitation du parc social public (notamment enjeux Grenelle aujourd'hui) - la réhabilitation du parc privé avec les politiques de l'ANAH (propriétaires bailleurs ou propriétaires occupants). Ces deux informations sont importantes mais différentes. Elles sont toutes les deux présentes en général dans les PLH et mériteraient d'être affichées toutes les deux.	Voir la réponse au commentaire 123
28	SHVC/PH DDTM 50	B.3.7 PLH p28	Technique	Les PLH permettent depuis la loi LRL aux EPCI de prendre la délégation de compétence de gestion des aides à la pierre. Ne serait-il pas souhaitable d'ajouter une donnée sur ces délégations qui sont entièrement liées aux PLH ? (durée, date de signature, montant financier d'investissement de l'EPCI, etc)	Information hors champ de ce standard
29	SHVC/PH DDTM 50	B.3.12 OPAH p36	Editorial	le site mentionné pour les OPAH pourrait être le site internet avec une carto déjà existante et les explications relatifs aux OPAH => www.lesopah.fr	Remplacement effectué
30	SHVC/PH DDTM 50	B.3.12 OPAH p36	Technique	L'attribut nb de logement subventionnés doit être précisé : - d'une part, s'agit-il des objectifs ? Ou des résultats ? - d'autre part, ne devrait on pas distinguer les logements subventionnés pour des propriétaires occupants (PO) de ceux subventionnés pour des propriétaires bailleurs (PB). Les deux données n'ont pas la même finalité : l'une permet de mesurer une politique menée pour des PO souvent à faibles ressources et l'adaptation de leur parc (vieillesse, indignité) ; l'autre permet de voir l'offre locative remise sur le marché (vacant, indigne) ou avec des loyers maîtrisés (plafonds de loyers).	- Le standard ne s'intéresse qu'aux 'objectifs'. Il n'est pas conçu pour assurer le suivi opérationnel des réalisations sur le terrain. - L'attribut nbLogement de la classe <OPAH> est supprimé de ce modèle. Il est décidé en conséquence : a) que ces attributs sont à consigner comme attributs métiers complémentaires (ils peuvent être ajoutés localement si les besoins le justifient) b) d'ajouter un attribut 'referenceConvention' car ces informations figurent dans la convention signée en ligne sur le site opah.fr
31	SHVC/PH DDTM 50	B.3.12 OPAH p36	Technique	- mm remarque que précédemment pour les objectifs ou les résultats - sur les logements conventionnés, parle t on des 3 catégories de logements à loyer maîtrisé (conventionné intermédiaire, social et très social) ?	- Le standard ne s'intéresse qu'aux 'objectifs'. Il n'est pas conçu pour assurer le suivi opérationnel des réalisations sur le terrain. - L'attribut nbLogement de la classe <OPAH> est supprimé de ce modèle. Il est décidé en conséquence : a) que ces attributs sont à consigner comme attributs métiers complémentaires (ils peuvent être ajoutés localement si les besoins le justifient) b) d'ajouter un attribut 'referenceConvention' car ces informations figurent dans la convention signée en ligne sur le site opah.fr
32	SHVC/PH DDTM 50	B.3.12 OPAH p36	Technique	L'attribut « date d'engagement » est défini par la date d'engagement des négociations entre ANAH et collectivité. Il faudrait préciser ce que l'on entend par engagement des négociations (lancement de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH ?). D'autre part, il faudrait aussi une date de signature de la convention qui lance officiellement l'OPAH (les objectifs démarrent à compter de cette dates sur une durée précise).	Modification effectuée : dateEngagement est remplacée par dateConvention. Une erreur s'est glissée dans le tableau p36. Il s'agit bien de la date de signature de la convention, pour rester cohérent avec les critères de sélection.

33	SHVC/PH DDTM 50	B.3.12 OPAH p36	Technique	Ne devrait on pas ajouter un attribut « durée » puisque les OPAH peuvent aller de 3 à 5 ans. Annoncer des objectifs de logements subventionnés ou conventionnés sans en annoncer la durée sur laquelle ces objectifs doivent être atteints ne paraît pas très pertinent ?	Modification effectuée
34	SHVC/PH DDTM 50	B.3.11 QuartierANRU p34	Technique	La notion « quartier ANRU » est plus large d'un point de vu réglementaire que les projet ANRU. La notion de quartier ANRU fait penser aux zones d'intervention de l'ANRU, soit tous les territoires des ZUS (+ quartiers dérogatoires). La donnée concerne plus les projets. Il faudrait donc l'appeler plus « projet ANRU » !	Il y a en effet ambiguïté et les autres commentaires l'attestent. Si la définition de la classe parle clairement de quartiers ANRU, les attributs évoquent plutôt le projet ANRU. (Voir la réponse au commentaire 127)
35	SHVC/PH DDTM 50	B.3.11 QuartierANRU p34	Technique	Il faudrait préciser ce qui est sous entendu par nombre de logement concernés. En effet, prend t on en considération les objectifs d'offre privés, les réhab, l'offre nouvelle, etc...	Cette remarque concerne la classe ProjetANRU (cf réponse au commentaire 127). voir la réponse au commentaire 131
36	SHVC/PH DDTM 50	B.3.11 QuartierANRU p34	Technique	Il faudrait ajouter comme attribut : - la durée du projet (variable selon les projets) - le nombre de logements réhabilités	Cette remarque concerne la classe ProjetANRU (cf réponse au commentaire 127). Ajout d'un attribut 'duree' nbLogement : voir la réponse au commentaire 131
37	SHVC/PH DDTM 50	B.3.11 QuartierANRU p34	Technique	Les conventions ANRU peuvent faire l'objet d'avenant. Il faudrait ajouter un attribut avenant. Derrière cette notion, il faudrait prendre en compte les avenants faisant l'objet de passage en comité d'engagement national modifiant l'économie générale du projet. Exemple de ANRU Cherbourg : 2 millions supplémentaires d'aide de l'ANRU en 2009 par avenant au projet initial.	voir la réponse au commentaire 128
38	SHVC/PH DDTM 50	B.1.1 - p10	Technique	PTU et PDU serait plus à rattacher à un sous-thème « transport » que « planification urbaine et rural »	Proposition non retenue La nécessaire mise en cohérence des PLU, PDU et autres PTU avec les SCOT incite à laisser les PTU et PDU dans le même thème afin que les SCOT jouent au mieux leur rôle fédérateur pour la cohérence territoriale. Argument supplémentaire : selon l'arborescence COVADIS, ces données ont plus leur place dans le répertoire urbanisme-aménagement que dans le répertoire transports qui ne traite que de l'infrastructure.
39	SHVC/PH DDTM 50	B.3.4 - P22	Technique	une annulation peut être totale ou partielle, peut-on faire une distinction entre les deux ?	Le standard entretient une confusion : cette distinction n'est pas une caractéristique de la procédure mais du document d'urbanisme (qui se trouve dans un état opposable). La preuve en est qu'une procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme ne peut pas être "annulée partiellement". Les procédures annulées sont de plus exclues de la classe <ProcédureUrba> (voir la réponse au commentaire 106) Rappel 1 : 'annulation' ne figure plus comme une modalité de l'attribut 'etapeProcedure'. Corollaire 2 : l'annulation dont il est question est une caractéristique qui doit s'appliquer à la classe des documents d'urbanisme <DocumentUrba> relevant du standard sur les PLU.
40	SHVC/PH DDTM 50	B.3.4 - p22	Technique	La carte communale peut être prescrite par une simple décision du maire (sans arrêté); peut-on mettre cette possibilité dans datePrescription ?	Le terme "arrêté" a été remplacé par "délibération" qui prend mieux en compte les différentes situations possibles. voir la réponse au commentaire 105
41	SHVC/PH DDTM 50	B.3.4 - p22	Technique	L'approbation d'une carte communale est une co-approbation (mairie-préfecture), quelle date inscrire dans dateApprobation ? celle de la décision municipale ou celle de l'arrêté préfectoral ?	On retient la date de la délibération municipale. La définition de l'attribut dateApprobation a été reformulée en ce sens.
42	VINCENT Jean- Philippe DDT74	B.4.3	Technique	Le standart recommande l'utilisation du référentiel géographique administratif GEOFLA ; or nous avons pris la (mauvaise) habitude d'utiliser la BD CARTO pour saisir nos différents zonages supracommunaux (cf. commentaire n°6). Cela va nous obliger à reprendre l'ensemble de ces données supracommunales pour les géoréférencer avec GEOFLA...pour garder une cohérence géographique lors de croisements de couches par exemple.	Dans votre cas de figure, bien appliquer le standard COVADIS et satisfaire aux besoins locaux reviendraient à : - produire localement les zonages (ou mieux - les télécharger directement chez le diffuseur national) en se basant sur GéoFLA, notamment pour des usages cartographiques ou de consolidation au niveau supérieur. - conserver les zonages BD Carto pour des usages de croisement ou de comparaison. GéoFLA impose une reprise des données mais qui peut se faire au "fil de l'eau", en fonction des mises à jour. (voir aussi la réponse au commentaire 6)

43	VINCENT Jean-Philippe DDT74	C.1.3 p.47 et suivantes	Technique		Préciser les valeurs possibles des différents attributs dans le dictionnaire des tables MapInfo : par exemple concernant l'attribut sur l'ETAT du SAGE, la valeur "01" = en projet ; "02"=projet arrêté ...etc	Cette correspondance est déjà donnée dans le catalogue d'objets cf. B.3.14 . Mais cette proposition met en évidence un manque : l'implémentation des types énumérés n'est pas décrite dans le dictionnaire actuel. Chaque type énuméré doit prendre la forme dans le dictionnaire d'une table de correspondance sans géométrie avec deux champs "code", "libellé".
44	VINCENT Jean-Philippe DDT74	C.1.3 p.48	question	quelle définition est donnée à la COMMUNE_CENTRE d'un SCoT ? S'il s'agit de la commune la plus peuplée, n'y a t-il pas redondance avec le champ ID_SCOT ?		En effet, ces deux champs sont redondants car la relation <a pour centre> et l'attribut <identifiant> ont la même définition. Le champs COMMUNE_CENTRE est supprimé.
45	VINCENT Jean-Philippe DDT74	C.1.3 p.50	question	qu'entendez vous par "date de l'arrêté officiel délimitant le périmètre du PDU..." vu que ce dernier est obligatoirement le PTU (Périmètre de Transport Urbain) ?		si les périmètres PTU et PDU se correspondent à la primo-élaboration du PDU, ils peuvent devenir différents dès que le PTU est révisé ou modifié. Il est donc préférable de garder cet attribut dans les deux classes. Cf. fiche n°06 PDU et PTU septembre 2007du Certu : "Toute modification d'un PTU entraîne l'obligation d'élaborer un nouveau PDU dans un délai de trois ans. En cas d'extension du PTU, induite par exemple par l'intégration de nouvelles communes dans un EPCI, l'article 28-2-2 de la LOTI précise que : -le PDU continue de produire ses effets sur le périmètre antérieur jusqu'à l'approbation d'un nouveau PDU « élargi »... -l'élaboration d'un PDU dont le projet aurait été arrêté peut être conduite à son terme sur le périmètre antérieur par l'AOTU. De même, si une commune se retire d'un EPCI disposant d'un PDU, ce qui induit une réduction du PTU, le PDU continue à s'appliquer à cette commune tant qu'il n'a pas été modifié."
46	Aline CLOZEL CA Grand Avignon	C.2 - p 66 métadonnées standard PLH	technique	un PLH est maintenant d'une durée fixe de 6 ans (cinq ans marqués dans le résumé de la ressource)	Un PLH est désormais d'une durée de six ans.	Voir réponse au commentaire 61
47	Aline CLOZEL CA Grand Avignon	général	suggestion	ce serait bien d'avoir une couche (ou deux) des zonages fiscaux : zonage des dispositifs fiscaux d'incitation à l'investissement locatif (scellier actuellement) et zonage des financements du logement social		Question à poser à la COVADIS
48	Aline CLOZEL CA Grand Avignon	général	suggestion	de la même manière un zonage des communes SRU (soumise à l'article 55 de la loi SRU c'est à dire à 20% de logements sociaux)		Question à poser à la COVADIS
49	Aline CLOZEL CA Grand Avignon	B.3.7 - p28 attributs complémentaires PLH	question	je ne sais pas s'il sera facile de remplir ce tableau ? notamment sur le cout estimatif du PLH rarement bien explicité dans les études : est ce que ce sera des champs facultatifs		Ces champs sont bien sûr facultatifs
50	Aline CLOZEL CA Grand Avignon	B.3.7 - p28 attributs complémentaires PLH	question	dans ce tableau il serait alors intéressant d'intégrer les objectifs de construction neuve totale (important pour mettre en regard des objectifs logement social)		Voir la réponse au commentaire 123
51	Aline CLOZEL CA Grand Avignon	B.3.12 - p37 classe d'objet OPAH	question	Le champs nblogementsubventionne correspond à l'objectif inscrit dans la convention d'OPAH ? c'est à expliciter pour ne pas confondre avec un éventuel suivi de la réalisation de l'opération		Réponse apportée au commentaire 30
52	Aline CLOZEL CA Grand Avignon	B.3.13 - p38 classe d'objet PIG	question	cette classe d'objet ne contient pas de champs "est porté par" ? : c'est vrai que c'est le préfet qui l'approuve mais souvent il y a une autre porteur par exemple chez nous pour le "PIG PST" porté par le Conseil Général		Proposition non retenue Le modèle proposé est volontairement incomplet pour le rendre accessible (particulièrement pour des utilisateurs sous Mapinfo). Il n'est pas possible de modéliser chaque signataire des dispositifs traités dans ce standard. Seules les relations les plus importantes sont consignées.
53	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	général	général	Proposition de zonages complémentaires à inclure à la thématique Zonage des politiques de l'habitat et de la ville:		Question à poser à la COVADIS
54	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	général	général	communes soumises à l'article 55 de la loi SRU		Question à poser à la COVADIS
55	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	général	général	communes soumises à l'obligation de création d'aires d'accueil des gens du voyage		Thème abordé par un autre standard en préparation

56	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	général	général	périmètre d'un établissement public foncier	Question à poser à la COVADIS
57	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	général	général	zonages de bassins d'habitat et /ou d'études des marchés du logement	Question à poser à la COVADIS
58	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	général	général	délégations de compétence pour la gestion du financement du logement	Question à poser à la COVADIS
59	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	général	général	découpage loi Scellier	Question à poser à la COVADIS
60	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	général	général	zonages HLM	Question à poser à la COVADIS
61	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.7 zonage PLH	technique	la phrase "zonage composé de l'ensemble des périmètres de PLH" ne semble pas juste. On a un seul périmètre de PLH qui regroupe différents périmètres de communes . La durée d'un PLH est désormais fixée à 6 ans. Le programme engage l'Etat, les communes, mais aussi les intercommunalités et le cas échéant les Conseils généraux délégués des aides à la pierre	Le terme 'zonage' est à comprendre comme un ensemble de zones. Le zonage PLH est donc composé de chaque zone PLH (en caricaturant, un objet zonage est mutlisurfacique tandis qu'un objet zone est surfacique). Précision sur la durée prise en compte
62	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.9 zonage ZUS	question	les ZRU constituent-elles toujours un sous-ensemble des ZUS?	Oui (information confirmée par le SG CIV)
63	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.11 zonage ANRU	question	Quid des opérations isolées? C'est un zonage ANRU avec un financement déconcentré. Le périmètre des quartiers ANRU n'est pas toujours identique à celui des ZUS (il est parfois beaucoup plus ciblé); Le périmètre des quartiers ANRU supplémentaires correspond à des périmètres existants il n'y a pas de raison de faire de distinction entre quartiers ANRU prioritaires et supplémentaires (sauf au regard de l'apport financier de l'ANRU).	Il existe en effet des opérations engagées par les préfets sur subvention ANRU. Une part du financement de l'ANRU est délégué aux préfetures et son utilisation est laissée à leur appréciation. Des rénovations d'immeubles au titre des crédits ANRU peuvent être engagées par les préfets. Il n'existe pas aujourd'hui une remontée d'information organisée et fiable de l'utilisation de ces financements ANRU délégués, tandis qu'il serait très intéressant d'en disposer. Ces opérations préfectorales menées sur subvention ANRU sont situées en dehors des quartiers prioritaires de l'ANRU. Ces données ne sont pas modélisées dans un premier temps mais peuvent faire l'objet d'un standard si ce phénomène est suffisamment important pour le justifier. (voir aussi la réponse au commentaire 150)
64	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.12 zonage OPAH	question	Les EPCI sont désormais signataires des conventions. Il existe d'autres orientations pour les OPAH comme habitat indigne, personnes âgées... Est-ce que ce sont des catégories officielles ou des sous-catégories des 4 mentionnées	Ces catégories sont définies par une circulaire du ministère de l'équipement datant de 2002 en ligne sur www.lesopah.fr . Ce que vous signalez correspond aux thématiques particulières en complément d'une OPAH. voir http://www.lesopah.fr/recherche/programmes.html
65	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.13 PIG	question	Si une classe d'objets <PIG> est prévue pour les projets d'intérêt général, pourquoi ne pas prévoir une classe d'objets <OIN> pour les opérations d'intérêt national ?	Confusion entre programme et projet d'intérêt général dont l'origine est l'ambiguïté de la définition qui a été corrigée (voir la réponse au commentaire 118)
66	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.3 SCOT	question	Sa définition pose le principe de « zonage composé de l'ensemble des périmètres de schéma de cohérence territoriale » ; elle évoque également la règle d'urbanisation limitée sur rayon de 15 km...	Voir la réponse au commentaire 67
67	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.3 SCOT	question	Quelle distinction faudrait-il opérer entre : - le périmètre d'un SCOT, document de planification effectivement applicable sur le territoire de x communes, - le périmètre de compétence d'un SCOT (pouvant être étendu à x+n communes), à partir duquel s'applique la règle d'urbanisation limitée, même si le document SCOT est encore muet sur le territoire des n communes ayant intégré le périmètre « après coup » ? Attendons-nous de ce standard de données qu'il prenne en considération une seule de ces dimensions ou bien qu'il en traite les nuances en mettant en place deux objets différents (périmètre de couverture ou d'application du document opposable, périmètre de compétence et d'application de la règle d'urbanisation limitée) ?	Le standard de données n'est pas conçu pour répondre à des cas d'utilisation aussi métier. Il s'agit là d'une spécificité des SCOT non modélisée dans ce standard de données généraliste. La bande des 15km peut se déduire du périmètre de chaque SCOT.

68	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba	question	a) Il est indiqué dans les critères de sélection que « ... les procédures des années révolues ayant abouti à des documents d'urbanisme aujourd'hui opposables sont à conserver dans cette classe (un objet de la classe <DocumentUrba> leur est associé. ». Cela revient-il à dire que le standard de données retient uniquement les procédures en cours et les procédures opposables, et rejette à contrario la conservation de l'historique des procédures qui ont été opposables et ne le sont plus (par exemple après une révision générale du document d'urbanisme) ? Dans ce cas, même dans le cadre du périmètre de travail déterminé pour ce standard, la connaissance de l'état de la « couverture urbanisme » des territoires ne sera-t-elle pas faussée en cas d'annulation ?		Voir la réponse au commentaire 39. Une confusion entre l'annulation d'une procédure en cours et l'annulation d'un document d'urbanisme opposable persiste. Selon notre modèle, une procédure ne peut pas être "opposable" mais c'est bien le document d'urbanisme lui-même, résultat de cette procédure, qui peut l'être ! Votre question sur la conservation des anciennes procédures n'en demeure pas moins pertinente. Il est proposé de les archiver (ajout à la la ligne contrainte "Les anciennes procédures d'urbanisme (c'est à dire celles qui ont abouti à des documents d'urbanisme qui ne sont plus opposables) sont à archiver dès que la nouvelle procédure aboutit au nouveau document d'urbanisme opposable.") Il sera alors facile de faire la couverture des documents opposables en sélectionnant toutes les procédures dont l'étape vaut "Terminée"
69	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba	question	b) L'attribut « étapeProcédure » prévoit une valeur « annulation ». N'y a-t-il pas intérêt, pour les analyses territoriales comme pour les états de procédures opposables, de distinguer les annulations partielles et les annulations totales ?		Voir la réponse au commentaire 39
70	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba	question	c) Les attributs « datés » d'une procédure urba s'appuient sur la logique d'enchaînement prescription/arrêt projet/approbation/exécution/éventuelle annulation.		Lire 'abrogation' au lieu de 'annulation'
71	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		L'attribut « étapeProcédure », précisant l'étape en cours de la procédure, ne mériterait-il pas :		
72	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		- de se rattacher le plus possible à la même terminologie,		Principe retenu. Il est décidé de ne conserver que quatre étapes afin de limiter le nombre de dates à renseigner.
73	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		- s'agissant de faire état de phases entre deux dates, de ne pas varier entre la phase amont et la phase aval du terme ou de la date repère,		La correspondance entre date et phase est renseignée dans les contraintes attachées à chaque attribut date. Par exemple pour la 'dateExecution', il est ajoutée la contrainte : Valeur vide interdite si l'étape de la procédure vaut « terminée » Ce qui signifie que l'étape Terminée de la procédure débute à compter de dateExecution !
74	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		- d'être néanmoins plus détaillé que la seule enquête publique entre l'élaboration et l'approbation ?		Proposition retenue
75	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		Ne pourrait-on par exemple imaginer plutôt la succession suivante de valeurs :		Proposition retenue
76	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		- étape de « prescription », ou de « conception » (à la place d' « élaboration », qui porte à confusion avec la procédure d'élaboration elle-même).		Proposition retenue : "Conception et arrêt du projet". Regroupement des deux premières étapes proposées pour simplifier et limiter le nombre de dates à remplir
77	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		- étape d' « arrêt projet », puis étape d' « enquête publique », dans la mesure où, pour une carte communale comme pour un PLU, une collectivité peut être amenée à reconsidérer son projet (quitte à le réarrêter) sur avis du Préfet, avant de le soumettre à enquête publique ; ce découpage d'étapes peut alors être plus significatif dans l'échelle de temps de la procédure.		Modification effectuée
78	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		Par ailleurs, il est proposé que l'étape « enquête publique » comprenne également les éventuelles reprises du document avant approbation, dans la mesure où elles sont en principe justifiées par les conclusions de l'enquête.		Proposition retenue
79	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		- étape d' « approbation », correspondant à la phase intermédiaire entre la date d'approbation et la date d'exécution (ou éventuellement d'annulation) ; on conserverait ainsi la cohérence de phases aval en référence aux attributs « datés » de la procédure auxquels ils se rattachent.		Proposition retenue
80	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		- étape « d'annulation », le cas échéant.		Cette valeur a été supprimée. Elle ne correspond par à une étape de la procédure. voir la réponse au commentaire 109.

81	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba		- étape de « notification au préfet », non plus liée à une phase intermédiaire après approbation, mais plutôt à l'intégration de certaines particularités de procédures comme les modifications par exemple, sur lesquelles l'Etat peut n'être saisi qu'au stade ultime de la notification du projet (excluant la possibilité d'entrer les autres valeurs « étapeProcédures » de manière conventionnelle.		La description donnée laisse à penser qu'il ne s'agit pas d'une étape de procédure mais plutôt d'un nouveau type de procédure. Or ce type de procédure figure déjà dans le modèle par les modalités "Modification" et "Modification simplifiée"
82	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.3.4 Procédure Urba	question	d) Pour l'attribut « dateApprobation », comment est-il prévu de gérer la double approbation collectivité / Etat d'une carte communale ?		voir réponse au commentaire 41
83	Philippe TERME DREAL Pays de la Loire	B.4.3 Producteur PDU	remarque	Une enquête annuelle auprès des DDI "était" réalisée chaque année par le CERTU		Cette action ne semble pas avoir été poursuivie
84	Nicolas Boudesseul DREAL Alsace - CEDD - SIG	C.1.2 et C.1.3	question	les CUCS sont implémentés dans le standard comme des périmètres supra-communaux. Or, ils sont composés de quartiers infra-communaux bien distincts ayant chacun un identifiant (ex du quartier "Faubourg National" à Strasbourg ayant comme identifiant le n°4267004). Ces quartiers seront donc agrégés dans un seul CUCS ?	N.Boudesseul : voir réponse apportée au commentaire n°4. Les périmètres des CUCS sont bien supra-communaux. Ce sont les quartiers prioritaires (ZUS, et autres quartiers prioritaires hors ZUS) qui sont infra-communaux.	Voir la réponse au commentaire 5
85	F. Thiébaux CERTU/PGM	B.4.2	Technique	La règle de saisie des zonages infra communaux indique qu'un attribut de classe "pourrait" préciser la source géométrique des données. Pourquoi cet attribut ne figure t il pas dans le schéma UML et dans les classes en question ? Si on ne le met pas, il ne sera jamais utilisé...		Ajout effectué Ajout d'un attribut 'sourceGeometrie' avec le marqueur 'optionnel' à chaque classe dont les objets sont localisés au quartier
86	F. Thiébaux CERTU/PGM	B.5	Editorial	Au second chapitre, préciser que l'on parle d'accès et de réutilisation PAR LE PUBLIC. Dans un soucis de clarté, il faut veiller à toujours indiquer de qui on parle : public, autorités publiques ...		Précision prise en compte
87	F. Thiébaux CERTU/PGM	B.5	Question	Toujours au second chapitre il est indiqué qu'il n y a aucune diffusion obligatoire. Ces données n'entrent elles pas dans le cadre du thème 4 de l'annxe III "usage des sols" ?		Suite à l'analyse menée par Marc Léobet, seuls les SCOT et SAGE sont concernés par la directive INSPIRE. Le paragraphe B.5 et les métadonnées concernées sont modifiés en conséquence.
88	F. Thiébaux CERTU/PGM	B.5	Technique	Dans le premier alinéa, on parle des données de ProcédureUrba qui peuvent permettre de reconstituer une géométrie. Hors ds le schéma UML, cette classe n'a pas de composante géométrique. C'est perimètre qui en a une. C'est donc Périmètre qui est concerné (même si ds le modele physioque proposé ensuite les deux classes ne font plus qu'une table)		Correction effectuée
89	F. Thiébaux CERTU/PGM	B.2	Technique	La composante géométrique de la table perimetre n apparait pas		C'est un oubli. Ajout d'un champ 'geometrie' à la classe <perimetre> dans les deux MCD
90	F. Thiébaux CERTU/PGM	C.2	Editorial	comme pour ma remarque precedente (ligne 88), préciser quand on parle de réutilisation au sein des conditions juridiques, si on parle de réutilisation par le public ou réutiliusion interne au service (voir au ministère)		Précision prise en compte. Pour mieux distinguer l'externe de l'interne, le document utilise le mot 'utilisation' qd il s'agit d'interne et de 'réutilisation' quand il s'agit du public. De plus, la rédaction des métadonnées sera structurée pour mieux distinguer
91	F. Thiébaux CERTU/PGM	C.2	question	Dans les conditions juridiques de la table N_Procedure_Urba_ZSUP_ddd, on parle de géocodage mais la généalogie des données n'indique pas de procédure de géocodage. De quel géocodage parle-t-on alors ?		Modification effectuée (géocodage remplacé par géoréférencement)
92	F. Thiébaux CERTU/PGM	B.2	Technique	En plus du code couleur pour les classes décrites dans un autre standard, indiquer directement sous le nom de classe dans quel standard se trouve la classe.		Ajout du nom du package duquel la classe provient. Pour la classe <DocumentUrba>, cela donne PLU::DocumentUrba
93	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.2	technique	p. 18 attention date appro ne vaut pas opposabilité (ART 212-42 Code de l'environnement, il faut une publicité au RAA + une inservtion dans la presse)		Voir la décision prise suite au commentaire 144
94	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.3	technique	Définition :penser à faire évoluer avec Grenelle 2. Rendre cohérent avec la ligne "regroupement" en mentionnant les "schémas directeurs" (encore pour 2 ans)		Remarque judicieuse mais on ne peut pas anticiper le Grenelle 2. Un commentaire est ajouté à la définition de cette classe : cette définition est susceptible d'évoluer après la loi Grenelle 2
95	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.3	technique	Regroupement : "schéma d'aménagement " n'existe pas en droit		Modification effectuée
96	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.3	technique	Nom des attributs: manque " date arrêté périmètre"		Cet attribut est porté par la classe <perimetre> dans le modèle, mais se retrouve bien dans la table N_SCOT_... après implémentation

97	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.3	question	Comment sont pris en compte les modifications, mise en compatibilité ou annulation éventuelle de SCOT ? Ces informations sont-elles conservées ?		Les SCOT annulés ne sont plus opposables, ils sont donc exclus de cette classe. Ils sont à archiver (avec l'état valant 'annulé' et l'ajout d'une date 'dateAnnulation' dans la table archivée).
98	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.3	technique	Nom des associations : appelle des observations sur l'association "est supporté par" car le SCOT est porté par un EPCI mais aussi par un Syncicat Mixte.	remplacer peut-être EPCI par intercommunalité ?	Proposition non retenue Le modèle proposé est volontairement incomplet pour le rendre accessible (particulièrement pour des utilisateurs sous Mapinfo). Seules les relations les plus importantes sont consignées.
99	C. BRICHE (DDTM44)	D.2.3	technique	p.93 Découpage administratif: la définition classe les SM dans les EPCI ce qui est juridiquement inexact, un EPCI étant un regroupement de communes et un SM le regroupement d'EPCI ou d'EPCI et de communes isolées ou autres collectivités		Modification du nom de la classe par "Intercommunalité"
100	J. LEMOINE (DDTM44)	C.1.3	technique	p.48 sur ID_SCOT	spécifier correspond au n° INSEE de la commune appartenant au SCOT dont la population est la plus élevée à la date d'arrêt du périmètre	Précision prise en compte
101	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.15	question	ID_SCOT et COMMUNE_CENTRE : même définition p. 41 est-ce-normal ?		Oui, en toute logique l'identifiant ne devrait pas figurer dans le modèle conceptuel et n'être construit qu'après implémentation par héritage de la relation <a pour centre>. Il est indiqué pour bien faire valoir le choix de la DGALN, et en application du B.1.2. Si cette redondance est maintenue dans le catalogue d'objets, le standard en fait l'économie dans la partie implémentation C.1.3.
102	C. BRICHE (DDTM44)	C.1.3	technique	P.48 dans la liste des champs, ceux concernant l'arrêté périmètre "devraient précéder celui concernant la "date engagement"		Modification effectuée
103	C. BRICHE (DDTM44)	C.1.3	technique	p.48 champ « date approbation » : il ne s'agit pas d'un arrêté mais d'une délibération		Modification effectuée
104	C. BRICHE (DDTM44)	C.1.3	technique	p.48 champ « SIREN » : Code SIREN de l'EPCI responsable et porteur du SCOT	remplacer EPCI par intercommunalité	Modification effectuée
105	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.4	technique	p.21 et 22 une procédure d'urbanisme élabore ou révisé un plan... : les procédures qu'il est prévu d'enregistrer ne se limitent pas à l'élaboration et à la révision.	Il serait donc préférable d'écrire : « élabore ou fait évoluer (ou encore transforme) un plan... »	Modification effectuée
106	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.4	technique	Ligne Critères de sélection : Il n'y a pas de « procédure d'annulation ». En revanche, il existe une procédure d'abrogation, menée par la commune ou l'EPCI compétent. Même mention incorrecte dans la ligne « Contraintes », dernier alinéa. La confusion est constante, pour les PLU et assimilés, entre les 2 notions, qui n'ont pas du tout les mêmes conséquences. Il semble utiles de recenser les deux : - L'abrogation est déjà recensée au titre des « ProcédureUrbaType » pages 39 et 40, mais il manque la date de la délibération / ou la date d'opposabilité de la délibération d'abrogation ; elle doit aussi figurer dans EtatType. - L'annulation est déjà recensée au titre des « EtatType » (cf page 39), mais il manque la mention « totale » ou « partielle »		Modification effectuée Note1 : les procédures d'urbanisme annulées pendant leur déroulement (ce qui peut arriver) ne font pas partie de cette classe d'objets. Note2 : au sujet de la distinction partielle ou totale, voir la réponse faite au commentaire 39.
107	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.4	technique	Ligne Nom des attributs - « arrêté de prescription : il s'agit d'une délibération - Il est prévu d'enregistrer « dateExecution », ce qui semble correspondre à la date d'opposabilité : pourquoi cet attribut n'est-il pas à enregistrer pour les ScoT et la SAGE, ce qui permettrait d'avoir à la fois la date d'approbation et celle où le document acquiert son caractère exécutoire ? - Une remarque cependant : dans la ligne « Contraintes », en fin de page 21, il est mentionné La date d'exécution doit être remplie si l'étape de la procédure vaut « notification au préfet », ce qui pourrait signifier qu'il est seulement prévu de prendre en compte le tampon de la sous-préfecture et non les mesures de publicité : il faut prendre en compte les deux séries de mesures pour déterminer la date d'opposabilité du PLU ou du POS		- Modification effectuée - Proposition non retenue. Le PLU doit être cohérent avec le SCOT. Un PLU opposable peut être modifié pour tenir compte d'un SCOT donc la date exécutoire est plus importante sur la partie PLU, bcp moins sur la partie SCOT - Modification effectuée. La date d'exécution doit être remplie si l'étape de la procédure vaut « terminée »

108	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.4	technique	- La date d'opposabilité de la carte communale constitue une bizarrerie juridique qui mériterait une mention dans la description des « Types énumérés » : à ma connaissance, après la délibération d'approbation par la commune (ou l'EPCI) il faut une décision du Préfet (en principe par arrêté mais la forme varie suivant les départements) qui, si elle est positive, rend exécutoire la délibération pour autant que la commune ait procédé aux mesures de publicité nécessaires ; la date d'opposabilité pourrait donc être antérieure à la décision préfectorale...		Cela ne pose pas de difficulté compte-tenu des définitions des attributs 'dateApprobation' et 'dateExecution'. si on les applique, cela veut dire que la date d'approbation de la carte communale est la même que la date d'exécution. Une mention est ajoutée à la définition de dateExecution.
109	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.4	technique	Attribut EtapeProcedure Supprimer « annulation » ; il n'est pas utile de remplacer par abrogation puisqu'elle figure dans le typeProcedure et qu'on retrouve certaines étapes déjà mentionnées		Modification effectuée
110	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.4	technique	Attributs « date de prescription, arrêté prescription, date arrêt projet, date approbation, date abrogation...	ajouter date abrogation + remplacer « arrêté » par « délibération »	Modification effectuée
111	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.14	général	Le recueil de données se veut très (trop ?) exigeant sur toutes les procédures PLU, dont nous peinons déjà à connaître certaines. Pour autant, il n'est pas exhaustif et laisse de côté les mises à jour (changements apportés aux annexes, donc aux éléments du dossier non générés par le PLU lui-même) qui ont parfois pourtant des conséquences très importantes sur le document opposable : ainsi de l'annexion au PLU d'une nouvelle servitude d'utilité publique (comme un PPR ou un périmètre de captage), qui conditionne l'opposabilité de la dite servitude.		Le standard ne peut pas et n'a pas la prétention à être exhaustif (ne perdons pas de vue les besoins initiaux). Ce commentaire concerne le suivi de toutes les modifications, mises à jour et mises en conformité apportées à un document PLU approuvé. Ces données sont hors-champ de ce standard car elles relèvent davantage d'un SI métier. Ce sont des informations importantes pour un usage ADS et elles sont à prendre en compte dans GéoADS pour le suivi opérationnel des documents PLU sur les communes dont l'ADS est assurée par les services du MEEDDM.
112	C. BRICHE (DDTM44)	C.1.3	technique	Dictionnaire des tables p 49 et 50	Rajouter un champ « dateAbrogation » Remplacer « arrêté officiel » par « délibération » Champ dateAnnulation : remplacer la définition Date de la décision ayant annulé la procédure et les documents qu'elle a approuvés. par Date de la décision ayant annulé le PLU partiellement ou totalement Dans le tableau Table de la relation entre les procédures d'urbanisme PLU, POS et CC et leurs maîtres d'ouvrage p 50, remplacer la définition de ID_PROCURBA : Identifiant unique national du CUCS fourni par le SIG-CIV par Numéro automatique permettant d'identifier de manière unique une procédure d'urbanisme sur un département donné - Chaîne de 10 caractères	Modifications effectuées
113	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.14	Technique	DecisionType :	Pour éviter les erreurs sur les types d'actes, ne peut-on adopter l'appellation « acte » ou « acte officiel » en remplacement de « délibération » ou « arrêté officiel » (arrêté non officiel : quid ?)	Modification effectuée
114	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.14	Technique	EtatType : Les seules mentions d'état qui me paraissent utiles pour donner un éclairage sur le statut juridique du document sont : - en projet - projet arrêté (=document finalisé mais pas applicable) – opposable (non seulement le document est approuvé, mais il a fait l'objet de toutes les transmissions et publicités nécessaires : à corriger) – abrogé (à rajouter - le document a existé mais n'existe plus – c'est le RNU + la constructibilité limitée qui s'appliquent) – annulé (le document a été annulé par une décision de justice -à corriger- ; si l'annulation est totale, c'est le document précédent qui s'applique sous réserve de n'être pas devenu illégal entre temps ; si l'annulation est partielle, la commune doit compléter au plus vite). Le statut « révisé » ne présente pas d'intérêt – il correspond à « approuvé » en primo-élaboration ; en revanche, l'info est disponible dans la « ProcedureUrbaType ».	ajouter abrogé + supprimer le statut "révisé"	Modification effectuée

115	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.14	général	Le Statut est attaché à chaque procédureUrba : ainsi un PLU approuvé (primo-élaboration ou nième révision) sera « opposable », tout en étant « en projet » ou autre au titre de la révision suivante ou d'une autre procédure partielle en cours. Il faut que cela soit clair, d'autant que le document dit opposable est souvent composite : dossier du PLU révisé le XXX, modifié les XXX et XXX, mis en compatibilité le XXX, avec révision partielle du XXX et mis à jour le XXX. Seule la révision suivante, quand elle deviendra opposable, « écrasera » l'ensemble de ce dossier entier complété par des dossiers partiels (jusqu'à ce que le nouveau document soit à son tout modifié, mis à jour...).		Note 1 : si un PLU est opposable et qu'il subit une révision, c'est deux procédures distinctes qui se traduisent par deux objets. Et on doit avoir deux objets DocumentUrba correspondant au résultat des deux procédures. Deux enregistrements sont à créer dans la table. Note 2 : voir la réponse au commentaire 111
116	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.14	Technique	EtapeProcedureType	L'étape « notification au préfet » pourrait être renommée « transmissions et publicité » ou, plus simplement « mise en oeuvre », la définition donnée ici de l'étape « Mise en oeuvre » correspondant en fait à l'EtatType « opposable », ce qui est redondant.	Voir la réponse aux commentaires 70 à 80
117	C. BRICHE (DDTM44)	B.3.14	Technique	ProcedureUrbaType 02 Révision – la définition est inexacte : la révision partielle étant une révision, celle-ci ne porte donc pas toujours sur la totalité du document. L' « économie » à viser est celle de l'espace. Le terme « résiduel », bien que sans doute réaliste, me paraît négativement connoté. 03 Révision simplifiée : elle ne s'applique plus aux POS depuis le 1er janvier 2010, sauf cas d'annulation du PLU remettant en vigueur l'ancien POS devenu inadapté. La correction d'une erreur matérielle ne relève plus de cette procédure. 04 Modification : ...changer la traduction règlementaire du document approuvé sans changer les grandes orientations d'aménagement ou réduire les protections. Elle ne requiert ni prescription, ni concertation, ni association. 05 Modification simplifiée : ... « souhaite rectifier une erreur matérielles ou apporter de multiples changement aux dispositions réglementaires du PLU ou du POS, dans certaines conditions et certaines limites précisées à l'article R123-20-1 CU » 06 Mise en compatibilité : Le procédure de mise en compatibilité d'un document de planification approuvé concerne le remaniement des dispositions du document pour le rendre compatible avec une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet. Elle relève de la compétence de la commune (ou de l'EPCI) auteur du PLU, sauf en cas de DUP ou de désaccord de l'auteur du PLU sur un projet porté par une autre collectivité.		Modifications des définitions de 02, 04, 05 et 06 effectuées Suppression de "révision simplifiée" (en indiquant en commentaire dans le standard qu'elle n'existe plus)
118	C. BRICHE, J. LEMOINE (DDTM44)	B.3.13	Technique	Classe d'objets PIG : Attention dans la définition confusion entre Programme et Projet d'intérêt général (relevant du code de l'urbanisme): 2 références très distinctes juridiquement.	Dans la ligne Définition, il convient donc de supprimer les 2ème et 3ème alinéas. Idem pour le tableau des métadonnées, p 78, dans la ligne « résumé de la ressource »	Correction effectuée (en insistant sur cette distinction dans les critères de sélection pour éviter toute confusion ultérieure) Il s'agit bien des programmes d'intérêt général.
119	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.1	général	B.3.1 p15: n'est-il pas risqué et réducteur vu le caractère mouvant du sujet et ce qu'on constate parfois sur le terrain de mentionner que les périmètres génériques sont nécessairement communaux ou supra-communaux (CUCS notamment)? Pourquoi exclure d'emblée (et peut-être à mauvais escient) l'intercommunal ?		La classe <Perimetre> est un artifice de modélisation. Elle n'exclue en rien l'intercommunal qui est bien présent dans la partie politique de la ville. Concernant les CUCS, le modèle prend en compte les quartierCUCS suite à la décision du commentaire 5.
120	X. MILARET (DDTM44)	B.3.6	technique	p.25 PTU clarifier le nom des attributs pour que l'usage par les services soit conformes avec leur description	"nomVillePrincipale" et "nomAOT"	Modification effectuée
121	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.1	général	B.3.1 p15: le terme de "dispositifs réglementaires" est mal choisi. Il s'agit plutôt d'outil, de support, de traduction sur le terrain de conventionnement, de dispositif de contractualisation, sachant qu'on se restreint effectivement au dispositif traduisant des politiques publiques Etat.		Terme remplacé ce qui donne la phrase suivante : "Périmètre supra communal sur lequel s'applique ou s'élabore un contrat, un schéma, un plan ou une convention entre autorités publiques traduisant sur le terrain une politique publique."
122	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.7	général	B.3.7 p27: Critères de sélection à préciser: que recouvre en élaboration (état "en projet" et "projet arrêté"? Que recouvre validés (état "opposable" et "révisé")?		Modification effectuée : "Seuls les PLH en cours d'élaboration ou en vigueur font partie de cette classe d'objets." Note : état 'révisé' supprimé (voir la réponse au commentaire 114)

123	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.7	général	<p>B.3.7 p28: Attributs métiers complémentaires: L'intérêt potentiel des attributs listés au regard d'autres informations n'est pas flagrant. Par exemple, il est étonnant de n'avoir aucune informations : sur le nombre de démolitions, le nombre de constructions de logements, le nombre de logements "spécifiques" tels que les logements pour étudiant, gens du voyages, personnes à mobilité réduites, ni sur l'hébergement? sur le statut public ou privé, par exemple pour le nombre de réhabilitations prévues? A reformuler éventuellement: "Nombre de logements indignes à aménager" en Nombre de logements indignes à requalifier"</p>		<p>Tous ces attributs sont jugés hors-champ du standard car relevant d'un système d'information métier spécifique sur le logement. Ces informations sont cependant conservées dans le standard à titre indicatif en tant que 'attributs métier complémentaires' car : 1- ils reflètent l'expression d'un besoin dont il faut garder une trace 2- ils préfigurent les interfaces et/ou les échanges futurs avec les SI métier contenant déjà ces informations (cette remarque est d'ailleurs l'occasion d'insister sur l'importance de disposer d'identifiants stables). Leurs définitions restent approximatives et leurs valeurs d'usage pour l'ensemble des services encore à démontrer. Pour éviter toute ambiguïté, la mise en page de cette partie du document est modifiée pour trancher avec la définition de la classe PLH.</p>
124	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.8	général	<p>B.3.8 p29 : Définition: le lien entre périmètre de CUCS et géographie prioritaire est tel que le chapeau figurant en entête de la définition des ZUS et ZFU mériterait de figurer aussi pour la définition des CUCS.</p>	<p>Le périmètre du CUCS renvoie à la géographie prioritaire définie par le pacte de relance de la politique de la ville (loi du 14 novembre 1996) à son évolution et à ses extensions locales.</p>	<p>Suite aux remarques sur les CUCS, le lien entre CUCS et ZUS est maintenant modélisé par une relation.</p>
125	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.11	général	<p>B.3.11 p34: Définition: Au-delà de la géographie prioritaire, pour ne pas trop "s'éloigner" du terrain il faut plus largement mentionner les territoires concernés par un projet de rénovation urbaine bénéficiant de financement ANRU.</p>		<p>Voir la réponse au commentaire 63</p>
126	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.11	technique	<p>B.3.11 p34: Modélisation géométrique: la modélisation proposée ne semble pas opératoire. Sur le terrain, on constate que le périmètre d'un quartier ANRU peut être : identique à la géographie prioritaire, couvrir un territoire plus restreint, couvrir un territoire plus vaste (par exemple en intégrant une ZAC), couvrir un territoire hors géographie prioritaire (et pas seulement dans le cas des quartiers dits supplémentaires). En résumé, le lien entre type quartier prioritaire/quartier supplémentaire et modélisation géométrique ne semble pas si simple</p>		<p>Certaines opérations de rénovation peuvent être en effet en dehors des quartiers ANRU. Seulement, le standard de données s'occupe uniquement des zones réglementaires ou contractuelles traduisant sur le terrain plusieurs politiques publiques. Le discours ne porte pas sur les effets opérationnels que chaque zone provoque. Le standard ne modélise que le périmètre du quartier ANRU tel qu'il est défini dans la convention du projet ANRU (la règle de la fiscalité à 5,5% sur la construction des logements neufs à 500m autour des quartiers ANRU s'applique d'ailleurs aux périmètres officiels de quartier reconnus dans la convention) La zone de rénovation officielle fixée par la loi PRNU est constituée de quartiers désignés comme des "quartiers prioritaires ANRU" -objets de la classe <QuartierANRU>- qui peuvent être : - soit des quartiers déjà classés en ZUS (dont 212 de priorité 1, X de priorité 2, X de priorité 3) ou - des quartiers de dérogation au titre de l'article 6 (dont 3 de priorité 1, X de priorité 2, X de priorité 3). La géographie des ZUS est indiscutable car décrétée ; la géographie des quartiers de dérogation est définie en même temps que le projet ANRU dans la convention signée par l'ANRU. Les actions purement d'initiative locale ne sont pas traitées. Cela signifie que certaines opérations de rénovation urbaine qui font l'objet de subvention ANRU ne sont pas couvertes par ce standard (voir pour exemple la réponse au commentaire 63). Les effets induits par la politique nationale sur les politiques locales pourront faire l'objet d'un modélisation ultérieure.</p>

127	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.11	technique	B.3.11 p34: Primitive graphique: un projet ANRU pouvant concerner plusieurs quartiers, pourquoi "polygone simple"?	Un projet ANRU peut concerner plusieurs quartiers ANRU et un quartier ANRU peut être concerné par plusieurs projets (dont les financements sont distincts). La définition de la classe QuartierANRU de la version 1beta du standard confond deux concepts : - un projet ANRU est un projet de rénovation porté par l'ANRU. Il fait toujours l'objet d'une convention et dispose d'un montant global dont une part est subventionnée par l'ANRU. - chaque projet ANRU conventionné concerne un ou plusieurs quartiers Ces concepts sont décrits par deux classes distinctes <ProjetANRU> et <QuartierANRU> (voir aussi la réponse au commentaire 127)
128	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.11	général	B.3.11 p35: Attributs: Le parti pris est celui de la description d'un processus linéaire et séquentiel. Hors les projets concernant les quartiers ANRU sont la plupart du temps l'objet d'avenant représentant parfois jusqu'à 40% du financement initialement prévu. C'est une information importante dont-il faudrait sans doute prévoir la gestion au niveau du montant (montantProjet) et du statut (statutProjet)? Encore faut-il intégrer que l'avenant peut aussi faire évoluer le périmètre.	L'avenant s'applique à la convention ANRU. Cette remarque concerne la classe ProjetANRU (voir la réponse au commentaire 127). Dans un premier temps, ce standard ne servant pas à gérer l'historique des procédures, il est décidé que seule l'information sur le dernier avenant est prise en compte par les deux attributs proposés. (Voir aussi commentaire 37 sur la même question)
129	E. BLEUZET (CETE Ouest)	général	général	Global: la disparité de traitement de l'avancement des projet zpv (ex: PLH, quartiers ANRU) et le niveau de détail pour l'avancement des procédures d'urba (7 dates!) surprend (quid des modifications, avenants...).	voir la réponse au commentaire 128
130	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.11	éditorial	B.3.11 p35: attention le champs statutProjet en p34 s'appelle avancement dans la description détaillée des attributs	Correction effectuée
131	E. BLEUZET (CETE Ouest)	B.3.11	général	B.3.11 p35: Attributs: Les informations gérées concernent uniquement les logements. Il ne figure aucune information (volumétrie...) sur: les équipements et services (commerces), les bureaux, les transports collectifs, les espaces verts, la voirie et les aménagements urbains.	Il s'agit d'attributs métier complémentaires hors du champ de ce standard. Comme ces informations figurent dans la convention ANRU et présentent un intérêt potentiel, il est décidé de mentionner en attribut de chaque projet la référence du fichier numérique de la convention. Elles ne sont pas standardisées dans ce standard, elles relèvent plutôt d'un système d'information métier.
132	X. MILARET (DDTM44)	B.3.6	question	pourquoi PDU et PTU n'ont pas l'association "est porté par" comme les PLH car il y a toujours 1 EPCI, 1 commune ou 1 Syndicat Mixte qui intervient?	Proposition non retenue Le modèle proposé est volontairement incomplet pour le rendre accessible (particulièrement pour des utilisateurs sous Mapinfo). Seules les relations les plus importantes sont consignées. Il n'est pas ici envisageable de modéliser les relations entre chaque périmètre et toute ses parties prenantes.
133	X. MILARET (DDTM44)	B.4.3	technique	p.44 Producteur pour la base PDU : DDI car nous sommes les seuls à avoir les infos exhaustives en direct)	Précision prise en compte
134	J. LEMOINE (DDTM44)	C.1.3	question	p.55 pourquoi est-il fait mention des "périmètres supra-communaux" pour les OPAH et les PIG alors que ces périmètres peuvent être infra-communaux?	Ce commentaire semble faire une confusion entre le cadrage politique d'une opération ou d'un programme et leur mise en oeuvre opérationnelle sur le terrain. Comme pour l'ANRU, on ne modélise dans ce standard que le niveau supracommunal. D'ailleurs, PIG et OPAH peuvent engendrer au plan opérationnel des interventions sur des ensembles d'immeubles comme sur des immeubles isolés. Ces données ne sont pas traitées dans ce standard.
135	X. MILARET (DDTM44)	A.2.2	général	p. 5 et 7 etc Attention Plan de Déplacement Urbain et non Périmètre	Correction effectuée
136	G.CHOMAT (DREAL Alsace/ECLA)	B.3.3	technique/question	si c'est bien la date de prescription de l'élaboration (et non celle de l'arrêt du périmètre), ne conviendrait-il pas de distinguer SCOT en projet (entre arrêt périmètre et prescription élaboration) et SCOT en cours d'élaboration (entre prescription de l'élaboration et arrêt) ?	Proposition non retenue Cette distinction semble trop métier pour figurer dans ce standard.
137	G.CHOMAT (DREAL Alsace/ECLA)	B.3.3	technique/question	Pourquoi ne pas ajouter pour les SCoT l'attribut date d'arrêt du périmètre?	Cet attribut est porté par la classe <perimetre> dans le modèle, mais se retrouve bien dans la table N_SCOT... après implémentation

138	H. Augu (ONEMA) B.3.2	technique	La définition d'un SAGE a été mise à jour l'année dernière à la demande de l'ONEMA dans le dictionnaire zonage (non publié à l'heure actuelle). Ce travail ne tient pas compte des attributs. Ceux-ci sont actuellement au nombre de 3 (Numéro du SAGE, Nom du SAGE, Objectifs du SAGE).	Ajouter un attribut 'objectif' à la classe	Voir la décision prise suite au commentaire 144
139	H. Augu (ONEMA) B.3.2	technique	Dans la proposition de modélisation différents attributs sont présents qui ne le sont pas dans les données existantes actuellement. les informations CD_ETAT sont renseignés dans un seul champ actuellement, avec 4 valeurs codifiées signifiant l'état de la phase de la procédure. 1. La phase d'émergence du SAGE 2. La phase d'instruction du projet : délimitation du périmètre du SAGE fixé par arrêté préfectoral. 3. La phase d'élaboration du projet : mise en place de la Commission Locale de l'Eau CLE et conception proprement dite du SAGE. 4. La phase de mise en œuvre et de suivi du SAGE (SAGE élaboré et approuvé) Dans le modèle vous différenciez ETAT de ETAT Procédure. Quelle information derrière ?	Nous distinguons en effet l'état dans lequel se trouve le SAGE (cet attribut 'Etat' concerne l'état juridique dans lequel se trouve le dossier SAGE au moment de la saisie des données) et l'étape de la procédure administrative particulière à l'élaboration des SAGE (Cet attribut 'EtapeProcédure' a le même sens que votre attribut ETAT et correspond à la phase de la procédure en cours). Si on n'a pas les mêmes valeurs que CD_ETAT, c'est parce que notre modèle a fait l'objet d'une homogénéisation des listes énumérées. L'objectif était d'avoir une seule liste d'étapes possibles pour l'ensemble des procédures administratives traitées dans le standard de données. On ne colle peut-être pas au plus près de la réalité mais l'intérêt est plutôt d'avoir une description minimale unifiée.	Voir la décision prise suite au commentaire 144
140	H. Augu (ONEMA) B.3.2	technique	De manière générale comment avez-vous défini les champs 'Etat' et 'EtapeProcédure', sur quels critères ?	Le standard doit répondre à deux besoins : 1- d'abord et avant tout : connaître les zonages, leur répartition géographique et en fournir une rapide description. D'où les attributs descriptifs 'identifiant', 'nom', 'etat', 'superficie', 'geometrie' 2- ensuite et dans un second plan : assurer un suivi minimum de l'avancement des procédures administratives relatives à chaque zonage. D'où les attributs 'etapeProcédure', 'date' et 'arrete'. Ce sont des informations de suivi utiles pour certaines DAC. Cette modélisation des SAGE est volontairement simpliste car il est vrai que la classe SAGE amalgame le document SAGE et sa procédure administrative (pour mieux faire, il aurait fallu procéder comme pour la classe DocumentUrba, mais nous ne voulions pas compliquer le modèle). Enfin, si certaines informations ne sont pas demandées aujourd'hui, peut-être peuvent-elles l'être à l'avenir ?	Voir la décision prise suite au commentaire 144
141	H. Augu (ONEMA) B.3.2	technique	La définition validée d'un SAGE est la suivante : "Document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE."	Cette définition d'un SAGE sera reprise dans le standard afin d'être parfaitement cohérent.	Voir la décision prise suite au commentaire 144
142	H. Augu (ONEMA) B.3.2	technique	Règles de codification SAGE : le code doit être composé de la façon suivante : SAGE + Code du Bassin de référence (2 chiffres) + Numéro incrémenté (3 chiffres) (ex : SAGE01015)	Le standard reprendra cette codification	Voir la décision prise suite au commentaire 144

143	H. Augu (ONEMA)	B.3.2	technique	Concernant la modélisation géométrique, ce n'est pas si simple que cela, voici un rapide état des lieux : - des cas où les DIREN ne peuvent pas remonter de contours hydro et remontent des contours communaux - Il y a des cas complexes où une commune pourrait être dans le SAGE pour l'ESO mais pas pour l'ESU. - Il y a des cas où la commune est dans plusieurs SAGE. - Dans le cas des contours hydrographiques, ce n'est pas toujours la même version de Carthage qui est utilisée.	C'est en effet plus compliqué, cette partie sera nuancée pour tenir compte de ces diverses pratiques.	Voir la décision prise suite au commentaire 144
144	H. Augu (ONEMA)	B.3.2	technique	Je souhaite attirer votre attention sur le fait que le Groupe Information Géographique sur l'eau, piloté par l'Onema, via le groupe de travail Zonage, travaille entre autre sur ce sujet actuellement, et des points restent encore à éclaircir et valider.	F. Salgé : Notre modèle COVADIS doit être 100% compatible avec celui du GIGE. Pour faire bref, je souhaite que les informations que les services déconcentrés de l'Etat soient "automatiquement dérivées" des informations du SIEAU même si c'est une version "simplifiée" par rapport au SIEAU (même si c'est une simplification standardisée). En conséquence je maintiens la modélisation SAGE dans la consultation en cours pour en quelque sorte avoir des remontées sur les besoins. Il sera temps ensuite de faire en sorte que la modélisation COVADIS soit un "sous-modèle" du modèle SIEAU.	Décision prise le 10/02/10 Le paragraphe est maintenu mais pas la classe SAGE dans le modèle. En effet, la modélisation des SAGE relève de la responsabilité de l'ONEMA.
145	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.1.1	technique	La classe Cucs est présentée comme « sans étendue spatiale propre », alors qu'il s'agit d'agrégation de communes.		Correction effectuée
146	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.3.8 - p28	technique	signaler que les Cucs 2007 – 2009 ont été prorogés d'1 an		Précision prise en compte dans la rubrique (regroupement)
147	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.3.9 - p30-70	technique	La modélisation géométrique de la classe ZUS est imprécise.	« Une zone urbaine sensible correspond à un sous-ensemble infracommunal d'une ville ou d'une agglomération dont la limite est constituée d'axes de route, de rue et de parcelles cadastrales, et reportée sur un fond cartographique IGN au 1/25000. »	Modification effectuée
148	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.3.10 - p32-72	technique	La modélisation géométrique de la classe ZFU est imprécise.	« Une zone franche urbaine correspond à un sous-ensemble infracommunal d'une ville ou d'une agglomération dont la limite est constituée d'axes de route, de rue et de parcelles cadastrales, et reportée sur un fond cartographique IGN au 1/25000. »	Correction effectuée
149	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.3.10 - p33-35-54	technique	Le décret (n°2007-894) du 15 mai 2007 étend l'emprise de 31 zones franches urbaines. Cette extension marque une rupture statistique pour ces 31 ZFU qu'il faut signaler.	Il faudrait ajouter un Attribut dateExtension pour la classe ZFU	Attribut non retenu Mais information ajoutée au standard en note à la définition de la classe d'objets <ZFU>
150	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.3.11 - p34-74	technique	La modélisation géométrique de la classe QuartierANRU est à corriger	Le périmètre des quartiers prioritaires de l'ANRU est identique à celui de la zone urbaine sensible à laquelle le quartier ANRU se superpose. Le périmètre des quartiers ANRU « de dérogation au titre de l'article 6 de la loi du 1er août 2003 » ne correspond à aucun autre périmètre existant.	Modification effectuée
151	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.3.11 - p34-35-54	technique	Les attributs « NbLogementaDetruire » et « NbLogementaConstruire » portés par la classe QuartierANRU ne sont pas des données diffusées par l'ANRU. Ils proviennent vraisemblablement de la loi instituant les projets de rénovation urbaine qui avait pour objectif de réaliser 200 000 logements en démolition-reconstruction et 200 000 logement en construction neuve. Tels que définis, ils vont vraisemblablement être difficiles à remplir aujourd'hui.	Les attributs susceptibles d'être renseignés concernent le nombre de logements programmés (et non ceux réalisés) dans le cadre des 4 types d'opération suivants : -Production Logements Sociaux : 126 884 logements programmés au 4 janvier 2010 (projets présentés en CE), France entière -Réhabilitation : 306 461 logements programmés au 4 janvier 2010 (projets présentés en CE), France entière -Déconstruction : 132 350 logements programmés au 4 janvier 2010 (projets présentés en CE), France entière -Résidentialisation : 331 702 logements programmés au 4 janvier 2010 (projets présentés en CE), France entière Ces chiffres nationaux sont disponibles sur le site de l'ANRU. Supprimer les deux attributs « NbLogementaDetruire » et « NbLogementaConstruire »	Modification effectuée
152	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.3.11 - p35-40-54	technique	L'attribut « Avancement » et le type énuméré « AvancementANRUType » n'a pas de modalité « En cours ». Elle est à supprimer.		Modification effectuée. Suppression de l'étape 'présentée en CE' pour faciliter le suivi.
153	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.3.14 - p40	technique	Revoir la définition de la modalité Convention signée du Type énuméré « AvancementANRUType »	"Après validation en comité d'engagement ou en conseil d'administration de l'ANRU, la convention est signée entre toutes les parties prenantes."	Modification effectuée
154	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	B.4.2 - p44	technique	Le référentiel de numérisation des zonages infra-communaux correspond plutôt à la BD Adresse et non à la BD Topo.	Remplacer BD Topo par BD Adresse ou composante « Route » du RGE.	Modification effectuée

155	R. Janelli, P-A. Bonin (SG CIV)	C.1.3 - p53	technique	La table N_CUCS_ZSUP_ddd propose une Date et une référence de l'arrêté officiel créant le CUCS. Le Cucs est un contrat comme les contrats de Projet État-région. Il n'y a pas d'arrêté.		Modification effectuée l'attribut 'dateArrete' devient 'dateContrat'
156	Secrétariat COVADIS	D.3	éditorial	Peut-on laisser des références url vers des cartes publiées en mode intranet dans un document qui sera à diffusion internet ? Cela contrevient à la décision locale du service publieur ?	Supprimer toutes les références url intranet	Modification effectuée